

6.1.3 DGS/PM Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401297-20230327-2023 03 14-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

ARRETE N° A _ 2023 _ N°05/23

PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

A 2023_03_14

Le Maire de la Ville de Sorgues,

<u>VU.</u> le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants

<u>VU</u>, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire, <u>VU</u>, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués

VU, le code pénal et notamment l'article R610-5.

<u>VU</u>, le code de la santé publique et notamment les articles L3341-1 à L3342-4, relatifs à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et les articles L3351-1 à L3355-8concernant les dispositions pénales.

VU. la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04.04.2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool.

VU, les rapports effectués par la gendarmerie et par les services de police constatant une recrudescence, dans certaines rues de la ville.

<u>VU</u> le stationnement gênant des véhicules de personnes se livrant à la consommation excessive d'alcool,

<u>VU</u> le comportement bruyant et agressif des clients perturbant ainsi la tranquillité des passants et des habitants, <u>VU</u> la gêne occasionnée auprès des commerces riverains.

<u>VU</u>, l'arrêté A-2022-12-05 du 6 décembre 2022 portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public,

VU, l'arrêté A-2023-02-03 du 09 février 2023 portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public, **CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques,

<u>CONSIDERANT</u> que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur les voies, places, parc publics et aux abords des équipements publics est à l'origine de désordres et de violences sur le domaine public,

<u>CONSIDERANT</u> que le comportement des personnes en état d'ébriété sur le domaine public porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

<u>CONSIDERANT</u> qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles au maintien du bon ordre, de la tranquillité et de la sécurité, d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques et de prévenir les troubles susceptibles de menacer l'ordre public,

CONSIDERANT le recours gracieux de la préfecture de Vaucluse parvenu par lettre recommandée du 20/01/2023 avec accusé réception 2 C 168 007 5839 3,

CONSIDERANT le courrier de la préfecture de Vaucluse parvenu par lettre recommandée du 14/03/2023 avec accusé réception 2 C 172 082 4337 5,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté A-2023-02-03 du 9 février 2023 portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public est retiré.

ARTICLE 2 - La consommation de boissons alcoolisées est formellement interdite du 1er avril 2023 au 31 octobre 2023 de 10h à 4h sur les voies, parkings, places, dans les parcs et lieux publics ainsi qu'aux abords des équipements publics de la ville de Sorgues désignés ci-après :

Centre ville, à l'intérieur du périmètre délimité par les voies ci-après (voir plan annexé) :

Le boulevard Roger Ricca, de l'intersection de la rue Armée des Alpes, la rue Armée des Alpes, rue et place Saint-Pierre, l'avenue du Griffon jusqu'à l'intersection avec l'avenue Saint-Marc, l'avenue Saint-Marc, la rue de la Tour, l'avenue d'Orange, avenue d'Avignon jusqu'à l'intersection de l'avenue du 19 mars 1962, avenue du 19 mars 1962 jusqu'à l'intersection avec l'avenue du 8 mai 1945, l'avenue du 8 mai 1945 jusqu'à l'avenue Jean Jaurès, l'avenue Jean Jaurès jusqu'à l'intersection de l'avenue Achille Maureau, avenue Achille Maureau jusqu'à l'intersection rue du Ronquet, Rue du Ronquet jusqu'à l'intersection du boulevard Roger Ricca, boulevard Roger Ricca jusqu'à l'intersection rue Armée des Alpes.

Parkings:

Parking Louis Bouscarle, parking du centre administratif, parking de la salle des fêtes, parking Bellucci, parking Lux, parking du Ronquet, parking du Pontillac, parking Carrefour Market, parking du stade du Badaffier et du boulodrome, parking du pont de l'Ouvèze, avenue d'Orange, parking avenue St-Marc (Sévigné), parking des Ramières avec celui de l'ASSER.

.../...

Places:

Place Wettenberg, place Charles de Gaulle, place Dis lèro, les parvis St-Hubert et du parc municipal.

Parcs et lieux publics:

Parc Gentilly, parc municipal, square piscine, square situé devant le parking de Super U, square Gavaudan.

Equipements publics:

- Gare SNCF
- Etablissements scolaires : écoles Jean-Jaurès, le Parc, Sévigné, Marie Rivier, Gérard Philippe, groupes scolaires Bécassières, Elsa Triolet, Frédéric Mistral, Maillaude, collèges Diderot, Voltaire, Marie River et le lycée professionnel Montesquieu.
- Equipements sportifs: stades Chevalier, SNPE, Parc des Sports du Badaffier, équipements de la plaine sportive, gymnases Pierre de Coubertin et Chaffunes, plateaux d'évolution du collège Diderot et du groupe scolaire Elsa Triolet, piscine municipale, boulodrome, salle Albert Schiérano et le parcours de santé.

ARTICLE 3 - Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les terrasses des cafés et des restaurants ayant obtenu une autorisation d'occupation du domaine public,
- Les aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles des repas,
- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool aura été autorisée par arrêté municipal.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la Ville. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame la Préfète.

SORGUES, I

e MAIRE, Thierry LAGNEAU

L'Adjoint delégué à la sécurité et à la règlementation

Dominique DESTOUR

Certifié exécutoire par le Maire Compte-tenu de la réception en Préfecture le Et de l'affichage / notification le Pour le Maire et par délégation, Le Directeur Général des Services

Bertrand COMBES

084-218401297-20230327-2023_03_14-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023







